



Note d'information



PAC 2023-2027 **LES AIDES BIO**

Découvrez dans cette note les mesures qui concernent les fermes bio pour la nouvelle programmation PAC.

puydedome.chambre-agriculture.fr



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
PUY-DE-DÔME



Infos connues au 30 janvier 2023.

Cette note reprend les points importants pour les fermes bio: les aides nouvelles au maraîchage et petits fruits, aide au revenu pour les nouveaux installés, les aides spécifiques bio ou non spécifiques et les engagements inhérents.

Attention cette synthèse est non exhaustive ! Pour tout besoin de précisions, contactez-nous.

SOMMAIRE

1. Conversion à l'agriculture biologique - Page 3
2. Aide maraîchage et petits fruits - Page 4
3. Ecorégime - Page 4
4. Aide JA - Page 4
5. Aides couplées - Page 5
6. MAEC - Page 5
7. ICHN - Page 6
8. Conditionnalité - Page 6

Vos contacts :

Marie-Claire PAILLEUX
Référente Départementale Bio
m-c.pailleux@puy-de-dome.chambagri.fr
04 73 44 45 58

Sabrina BURREL
Conseillère agronomie/cultures
s.burrel@puy-de-dome.chambagri.fr
07 88 86 96 62

Préalable :

Seul un agriculteur actif peut prétendre aux aides de la PAC.

Définition de l'agriculteur actif: être affilié ATEXA (cotisation appelée par la MSA) avec des limites si vous percevez une pension de retraite et si vous avez plus de 67 ans.

CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CAB)

Poursuite des contrats en cours sur la base des engagements contractualisés.

Pour les nouveaux engagements en 2023 :

- Engagement pluriannuel de 5 ans.
- Éligibilité des surfaces avec première année d'engagement en C1 ou C2.
- **Chargement minimum de 0,2 ugb/ha pour accès à la CAB sur prairies (calculé avec ugb herbivores et monogastriques)**

Plafond : 18000 €/an/exploitation avec transparence GAEC (24000 € dans les aires d'alimentation des captages prioritaires de Pont du Château, Vinzelles et Lembronnet)

Plancher : un minimum de 300€ / contrat d'engagement

Catégorie de couvert	Conversion d'aide (€/ha/an)
Landes, estives, et parcours associés à un atelier élevage *	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage *	130
- Cultures annuelles - Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation (sans obligation de rotation avec une culture annuelle au cours des 5 années d'engagement) - Surfaces en jachères (1 seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) - Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères (si contrat de production ou convention d'expérimentation)	NOUVEAU 350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900

* Si chargement ≥ 0.2 ugb/ha (en 3^{ème} année à minima les animaux doivent avoir démarré leur conversion)

Le bénéfice de la CAB sur la totalité des surfaces de l'exploitation ne permet pas d'accéder au montant maximum (110 €/ha) de l'écoringime par la voie de la certification bio.

Règle de cumul avec le Crédit d'Impôt (CI BIO) :

CAB et CI BIO seront cumulables sur le même exercice dans la limite de 5000 € avec transparence GAEC (le CI Bio passe en 2023 à 4500 €) **NOUVEAU**

AIDE MARAÎCHAGE ET PETITS FRUITS



Montant de l'aide : 1588€/ha

- Avoir au minimum 0,5 ha de cultures éligibles et au maximum 3 ha SAU admissibles.
- Transparence GAEC
- Cultures éligibles : légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches, petits fruits, pommes de terre de consommation, maïs doux (hors pommes de terre primeur, légumes secs et arbo).

ECORÉGIME

Pour prétendre au paiement maxi de 110 €/ha.

- Etre agriculteur actif
- Détenir et activer une fraction de DPB au moins

2 CONDITIONS :

1. Que toutes les parcelles de l'exploitation soient en conversion ou certifiées bio (pas d'exigence sur les animaux)

2. Avoir au moins une parcelle ne touchant pas l'aide à la conversion (CAB)

Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, nécessité de passer par les autres voies d'accès à l'Eco-régime (pratiques agricoles, certification ou IAE) pour prétendre au niveau 2, où 1 de l'éco-régime.



Si 100% de votre SAU est engagé en CAB en 2023 (pas d'éligibilité au paiement 110€/ha), vous devrez alors valider l'éco-régime de niveau inférieur par une autre voie.

+ Eco-régime Bonus Haie + 7€/ha

si plus de 6% de haies dans la SAU ET plus de 6% de haies dans les terres arables ET certification haie.

AIDE JA



Aide complémentaire au revenu pour JA.
Forfait de 4469 € /an pendant 5 ans

Conditions :

- JA : 40 ans max à la date de la 1ère demande
- diplôme agricole de niveau 4 ou +
- dont l'installation a lieu l'année de la demande ou au cours des 5 années qui précèdent l'année civile de la 1ère demande de Paiement JA
- 1ère installation
- Sous réserve du respect du critère d'agriculteur actif et d'activation de DPB (une fraction de DPB suffit)

AIDES COUPLÉES

LES NOUVEAUTÉS SONT ÉCRITES EN VERT

Aide couplée protéines végétales 104 €/ha

Légumineuses à graines (récoltées en graines après le stade de maturité laiteuse) soit pois protéagineux, féverole, lupin, soja & pois cassés, lentilles, haricots et pois chiche



Aide couplée aux légumineuses fourragères pure ou en mélange (50% de semences) 149 €/ha protéines végétales

Conditions :

Détenir 5 ugb ou avoir un contrat de vente avec un éleveur ayant plus de 5 ugb

Un éleveur peut demander l'aide en son nom et souscrire un contrat. De plus un même éleveur peut souscrire plusieurs contrats avec différents demandeurs de l'aide.

Pour les mélanges avec graminées : aide uniquement l'année du semis si 50% de légumineuses

MAEC

MAEC surfaciques localisées

PAEC proposés en 2023	Opérateur
Lacs, tourbières et estives du Cézallier et de l'Artense	Parc des Volcans d'Auvergne
Chaîne des Puys	Parc des Volcans d'Auvergne
Monts Dore	Parc des Volcans d'Auvergne
Hautes Chaumes du Forez	Parc du Livradois-Forez
Plaine des Varennes, Aubusson	Parc Livradois-Forez
Combrailles	SMAD des Combrailles

Avec parfois possibilité de cumul avec CAB sur un même élément

MAEC Apiculture

Maintien des modalités de la programmation 2015-2022, sur la base de contrats annuels

MAEC Protection des races menacées

Maintien des modalités de la programmation 2015-2022, sur la base de contrats annuels



MAEC Transition des pratiques forfaitaire 18000€/exploitation (total sur 5 ans)

MAEC Bas carbone avec engagement à réduire l'empreinte carbone de sa ferme

NOUVEAU

MAEC Amélioration de l'autonomie protéique en élevage avec engagement à faire progresser le niveau d'autonomie de son exploitation sur 5 ans, en travaillant à minima sur 2 blocs techniques au choix :

Amélioration de l'autonomie protéique de l'exploitation

BLOC 1

Accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères

BLOC 2

Amélioration des pratiques d'élevage

BLOC 3

Accroissement de la production fermière de concentrés

BLOC 4

Amélioration de l'origine de la MAT achetée ou la quantité d'aliments composés

ICHN

Nouveau : détenir au moins 5 ugb



CONDITIONNALITÉ

BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

NOUVEAU pour les bio

Le ratio annuel de prairies et pâturages permanents est défini à un niveau régional. Il ne doit pas diminuer de plus de 5 % par rapport au ratio de référence calculé sur la campagne 2018.

- En cas de baisse supérieure à 5 %, le labour des prairies permanentes est interdit et une obligation de réimplantation de prairies permanentes est notifiée aux exploitants.

- En cas de baisse comprise entre 5 et 2 %, un système d'autorisation préalable au labour des prairies permanentes est mis en place. Les exploitants qui souhaitent labourer des prairies permanentes pour l'année N doivent transmettre un formulaire de demande d'autorisation à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Toute PT qui n'a pas été déplacée (même si labourée et réensemencée entre temps) devient prairie ou pâturage permanent au bout de 5 ans révolus)

Précisons : Cette mesure était déjà en vigueur sur la programmation précédente (avec des modalités proches) pour les fermes non bio. Le ratio annuel n'a jamais été dépassé sur notre région. Le système d'autorisation préalable ne s'est jamais appliqué, ni l'obligation de réimplantation.

BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières

Mise en œuvre 2024.
Cartographie des zones en cours.

BCAE 3 : Interdiction de brûlage du chaume

Sauf pour des raisons phytosanitaires.

BCAE 4 : Protection des cours d'eau

1. Cours d'eau référencés BCAE

Création d'une bande enherbée ≥ 5 m le long des cours d'eau

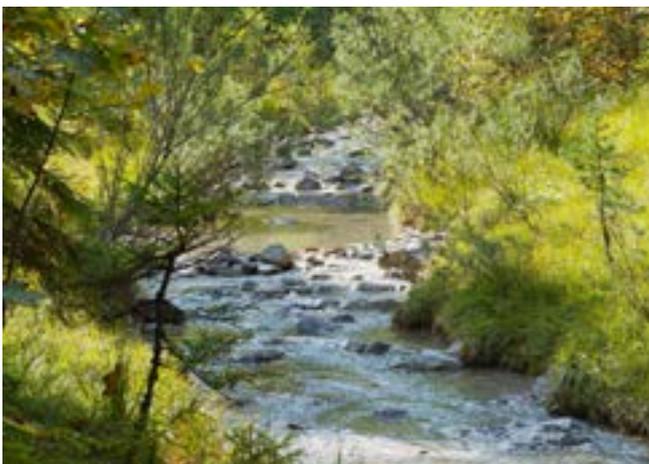
2. **NOUVEAU** Canaux d'irrigation et fossés collecteurs de drainage

avec écoulements permanents cartographiés en trait plein sur les cartes IGN et qui ne sont pas déjà référencés BCAE

Création d'une bande tampon avec distance minimum d'épandage prévue par la réglementation ZNT le long de ces canaux et fossés.

Les cultures peuvent être présentes, pas d'obligation d'enherbement.

-> Dans les 2 cas, interdiction d'utilisation de fertilisation minérale et organique et de produits phytosanitaires.



BCAE 5 : Gestion du travail du sol

Dans le but de réduire les risques de dégradation et d'érosion des sols (pentes)

BCAE 6 : Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

1. **NOUVEAU** : Hors Zones vulnérables:

Couverture végétale de 6 semaines avant culture de printemps:

- Entre le 1er septembre au 30 novembre au choix de l'exploitant,
- Couverts autorisés: couverts semés, repousses couvrantes, mulch, canne ou chaumes.

2. **Zone Vulnérable** : Application du Plan d'action national (PAR)

- présence d'une couverture végétale
- respect des dates d'implantation ou de destruction
- respect des couverts autorisés

3. Si Jachère : semis ou présence du couvert au plus tard au 31 mai (ne peuvent être détruites avant le 31 août et doivent rester en place pendant au moins 6 mois)

BCAE 7 : Rotation des terres arables

-> Exemption pour les bio avec 100 % des surfaces certifiées ou en conversion

BCAE 8 : Protection des éléments favorables à la biodiversité

1- Avoir un minimum de surfaces non productives:

NOUVEAU pour les bio : vérifiez si vous êtes concerné

Vous êtes exemptés si :

- ≥75% des terres arables sont consacrées à des prairies temporaires et/ou des jachères et/ou des légumineuses ou
- ≥75% de la SAU est consacrée à de la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) ou
- <10 ha de terres arables.

Obligations (2 options possibles):

Option 1 : ≥4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs (jachères et IAE)

Option 2 : ≥7% des terres arables doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs ainsi qu'à des cultures dérobées (avec un coefficient d'équivalence de 0,3) ou fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont ≥3 % de terres en jachère ou autres éléments et surfaces non productifs.

Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE)	Coefficient de conversion
Jachères non mellifères	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² = 1.5 m ²
Bandes tampon	1 ml = 9 m ²
Bordures de champs ou de forêts, sans production	1 ml = 9 m ²
Haies	1 ml = 20 m ²
Arbres alignés	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² = 1.5 m ²
Mares	1 m ² = 1.5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Murs traditionnel	1 m = m ²

Dérogation UKRAINE 2023

La mise en culture (sauf en maïs, soja et taillis), la fauche ou le pâturage des jachères est autorisée en 2023.

Définition des surfaces non productives :

Doivent être sans production. Exception faite des fixatrices d'azote et des dérobées (donc ne sont pas valorisables : miscanthus, silphie, taillis à courte rotation, bordures de forêt avec production et surfaces en agroforesterie) quelque-soit l'option.

NB : les fixatrices d'azote et les dérobées cultivées sans PPP sont valorisables dans l'option 2 uniquement

Attention, les jachères requalifiées en prairies permanentes ne sont pas prises en compte pour cette BCAE (exJ6P)

2- Maintien des éléments topographiques du paysage

- Haies ≤ 10m de large
- Bosquets de 50 ares ou moins
- Mares de 50 ares ou moins

NOUVEAU : les bosquets et mares de moins de 10 ares sont maintenant protégés.

3- Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux c'est-à-dire du 16/03 au 15/08

NOUVEAU : période étendue

BCAE 9 - Interdiction de labourer les prairies permanentes sensibles dans les sites Natura 2000 **NOUVEAU** pour les bio

Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible.

Vos Contacts

Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme

Marie-Claire PAILLEUX

m-c.pailleux@puy-de-dome.chambagri.fr / 04 73 44 45 58

Sabrina BOURREL

s.bourrel@puy-de-dome.chambagri.fr / 07 88 86 96 62

puydedome.chambre-agriculture.fr

Avec le soutien financier de

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Équité Fraîcheur